

REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L'UTILISATION DES GYMNASES ET DES SALLES DE SPORTS DE LA COMMUNE DE SERRES-CASTET

L'ouverture des salles sportives de Serres-Castet aux associations est possible sur le fondement de l'article 25 de la loi n°83-663 du 25 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Considérant que les activités pour l'organisation desquelles les associations peuvent accéder aux locaux doivent revêtir un caractère culturel, sportif, social et socio éducatif ;

Considérant que le respect des installations, du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité ;

ARTICLE 1 : SALLES CONCERNEES

Salle polyvalente, située rue Aristide Finco près des écoles
Salle du tennis de table, située sur le site de l'ancien camping
Dojo, situé chemin de Liben, entre stade de rugby et piscine
Est exclue de ce règlement, la salle du trinquet (ou mur à gauche), situé chemin Carrère. (Autre règlement pour cette salle)

ARTICLE 2: DEMANDE D'UTILISATION

Seuls les associations et groupes scolaires ayant obtenu une autorisation peuvent avoir accès aux gymnases et salles sportives.

Toute utilisation devra faire l'objet d'une demande écrite à Monsieur le Maire de Serres-Castet, qui transmettra à la commission sports pour examiner la demande. Elle devra préciser :

- . le but et le caractère de l'utilisation
- . les dates et horaires d'utilisation
- . le matériel nécessaire

La commune de Serres-Castet décide de l'opportunité de l'attribution de tout ou partie de la salle et du choix du bénéficiaire, dans le cas où elle serait saisie de plusieurs demandes simultanées.

L'autorisation délivrée par écrit ne peut servir à d'autres fins que celles prévues dans la demande.

ARTICLE 3: AFFECTATION / PLANNING D'UTILISATION

L'affectation de tout ou partie de la salle, tiendra compte :

- d'un planning annuel élaboré par la commission sports en concertation avec les associations au mois de juin de chaque année
- d'une programmation trimestrielle faite pour les scolaires de maternelle et primaire, après un planning effectué avec le collègue
- d'une prévision d'utilisation pour manifestation exceptionnelle effectuée par les services techniques de la commune.

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse, devront impérativement respecter les plannings établis. Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.

Les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non utilisation constatée plusieurs fois consécutives par les services de la mairie, le créneau pourra être accordé à un autre utilisateur.

Les associations qui ne souhaitent pas utiliser leur créneau pour une durée déterminée, en particulier pendant les vacances scolaires, devront en informer le service technique.

La commune se réserve le droit de disposer de la salle pour ses propres manifestations et en informera les associations concernées au moins 3 semaines avant la date de la manifestation.

ARTICLE 4: ENCADREMENT

Aucun équipement sportif ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur E.P.S., ou pour les associations, d'un responsable d'équipe, de section désigné par le président de chacune d'elle.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive. Les associations de la commune, devront faire connaître l'identité du ou des responsables de chaque entraînement.

Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

ARTICLE 5: FONCTIONNEMENT

Le bon fonctionnement de la salle est subordonné au respect du présent règlement par les utilisateurs.

Les services municipaux, et plus particulièrement les agents affectés à cet équipement, doivent veiller à son application.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, le responsable s'engage à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, et à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

Il est interdit de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou tous autres animaux, mêmes tenus en laisse ou sur les bras, dans les enceintes sportives.

Aucun élément coupant (couteau par exemple) et autres armes blanches ne devra rentrer dans les enceintes et notamment le dojo.

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer dans les enceintes des établissements publics.

Les utilisateurs devront notamment évoluer avec des chaussures adaptées aux pratiques sportives concernées, différentes de celles avec lesquelles ils sont entrés dans l'équipement.

Aucun élément ne devra être scotché sur les sols de manière définitive ou temporaire, si celui-ci laisse des traces après enlèvement.

De même, il leur est interdit de frapper les balles (sauf tennis dans le court couvert) et les ballons sur les murs de façon intentionnelle.

Les installations devront être utilisées de manière à ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public et notamment, il est rappelé qu'il est interdit de cracher, de lancer des projectiles, etc.

Les rollers, skates, vélos, et tout autre véhicule (sauf services municipaux et de maintenance) sont rigoureusement interdits dans les salles.

L'affichage sauvage est strictement interdit en dehors des panneaux réservés à cet effet.

Il est interdit d'escalader les bâtiments par tout moyen que ce soit, et la commune se dégage de toute responsabilité en cas d'accident.

D'une manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité. Toute dégradation devra être signalée dès que possible aux services municipaux.

ARTICLE 6: ACTIVITES POSSIBLES

La salle polyvalente et le dojo sont réservés uniquement aux activités sportives et culturelles (spectacles) ; toute autre activité (repas, réception...) est interdite. **Il y est donc interdit de manger et de boire à l'intérieur de l'enceinte.**

Salle polyvalente, sports autorisés : basket / handball / volley-ball / badminton / gymnastique / tennis / boxe / saut en hauteur ; le foot en salle est strictement interdit

Salle du tennis de table, sports autorisés : tennis de table / tir à l'arc / escrime / sports de combats

Dojo : judo / jodo / aikido / gymnastique / karaté / yoga / tout autre sports de combat (sans arme)

Pour d'autres activités non citées ci-dessus, une demande écrite doit être faite à la commune de Serres-Castet.

ARTICLE 7: UTILISATION DU MATERIEL

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par la commune pour la pratique sportive seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité.

Il devra en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement.

Avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra avertir le Service technique de Serres-Castet.

L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériel entreposés dans l'enceinte sportive appartenant aux établissements scolaires, s'effectueront sous leur responsabilité.

Ils devront être rangés après chaque usage et ne devront en aucun cas être utilisés par les autres bénéficiaires de créneaux (associations).

La mise en place et le rangement du matériel sont effectués par les utilisateurs sous la responsabilité exclusive du responsable d'activité. Il doit obligatoirement être stocké dans les endroits prévus à cet effet entretenu et rangé.

Il est interdit dans les réserves à matériel de stocker des matières dangereuses (gaz, alcools, matières inflammables...)

Salle polyvalente : bancs, chaises, gradins, table de marque.

Dojo : tapis

Tennis de table : tables de jeu, tables d'arbitrage, marqueurs, filets.

Il est formellement interdit d'amener ou d'enlever le matériel affecté à ces salles.

ARTICLE 8: SECURITE

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter (exemple : réglementation sur les buts mobiles – décret n° 96-495).

Il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket, ou des buts de hand ball ou tout autre équipement non prévu à cet effet.

Le responsable d'activité ou l'organisateur de la manifestation reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité et avoir constaté, avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armée...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Celles-ci devront, d'ailleurs, impérativement rester dégagées afin d'être utilisables à tout moment.

ARTICLE 9: VESTIAIRES

En aucun cas, les lavabos et douches des vestiaires mis à disposition, ne doivent être utilisés pour laver chaussures ou autres vêtements.

Les utilisateurs doivent veiller à laisser ces vestiaires dans un état correct au moment de leur départ. Le ménage de ces lieux étant effectué par les services municipaux.

Toute dégradation doit être immédiatement signalée à la mairie.

ARTICLE 10: STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules devra impérativement se faire sur les aires de parking réservées à cet effet. Il est particulièrement interdit, s'il entrave une éventuelle intervention des services de secours. Les véhicules à 2 roues ne pourront pas pénétrer dans les salles.

ARTICLE 11: OBJETS TROUVES

Les objets trouvés dans l'enceinte de la salle ou aux alentours, sont à remettre à l'accueil de la mairie.

ARTICLE 12: CHAUFFAGE / LOCAUX TECHNIQUES

L'accès aux parties techniques de chaque bâtiment est exclusivement réservé aux services municipaux.

L'utilisation du chauffage et de la climatisation du dojo est sous la responsabilité du responsable d'activité.

L'utilisation du chauffage dans la salle du tennis de table ne s'effectue que par une clé qui sera donnée au responsable par les services techniques de la commune, après sa demande. Le chauffage n'est pas prévu pour les activités sportives.

A la fin de chaque cours, il est évident que les chauffages doivent être éteint avant de partir.

ARTICLE 13: OUVERTURE / FERMETURE DES SALLES

L'ouverture et la fermeture des salles s'effectuent par chaque responsable d'activité.

Il est rigoureusement interdit de fabriquer des copies des clefs donnant accès à tout ou partie des salles.

A la fin de chaque activité, il est indispensable de s'assurer que la salle soit bien rangée, nettoyée (papiers, bouteilles ramassés..), d'éteindre toutes les lumières notamment vestiaires et toilettes, d'éteindre le chauffage le cas échéant, et tous les accès bien fermés.

Rappel pour la salle du tennis de table : après chaque repas et réceptions, il faut vider toutes les poubelles, nettoyer la salle, et faire en sorte de garder cette salle propre le plus longtemps.

La surveillance des installations sportives est confiée à un gardien, employé municipal, bénéficiant d'un logement de fonction, mais en aucun cas il ne doit se substituer aux responsables d'activités pour les fonctions à assurer à la fin de chaque utilisation.

ARTICLE 14: UTILISATION « EXTRAORDINAIRE » : manifestations avec publics, COMPETITIONS

Article A – Autorisations

Les organisateurs de manifestations sportives, s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par les textes en vigueur.

Article B – Buvettes

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation des services municipaux concernés (demande à adresser au Service de l'Etat Civil au minimum un mois à l'avance). Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés. Il est rappelé ici, que toutes les boissons sont interdites à l'intérieur des salles sauf autorisation exceptionnelle de la mairie. L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou réchauffage de nourriture est absolument INTERDITE à l'intérieur des installations sportives couvertes.

Article C – Publicité

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans les enceintes sportives et aux abords immédiats de celles-ci. La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi Evin et sans atteinte au respect des bonnes moeurs (site Internet à caractère pornographique en particulier).

Article D – Sécurité

Il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui des places contenues dans la salle et autorisé par la Commission de Sécurité.

Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

Le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés (tribunes, chaises), le revêtement des salles est strictement interdit aux chaussures de ville.

Tous les véhicules utiliseront les parkings, aucun véhicule à l'exception de ceux de secours ou services ne pénétrera dans l'enceinte des installations, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes après accord préalable et en tout état de cause, sous la surveillance de l'administration communale.

Les organisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation.

Ils sont, en outre, invités à remettre la structure dans un état « normal » dès le départ des participants (notamment en ce qui concerne la sécurité).

ARTICLE 15: APPLICATION DU REGLEMENT

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

1 – 1er avertissement oral

2 – 2ème avertissement écrit

3 – 3ème avertissement écrit : suspension temporaire du droit d'utilisation de la salle

4-4ème avertissement par écrit : suspension définitive du droit d'utilisation de la salle, le créneau libéré pouvant à partir de ce moment être réaffecté à d'autres utilisateurs.

La Ville de Serres-Castet est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

Toute réclamation ou suggestion est à soumettre à Monsieur le Maire de Serres-Castet

Les services municipaux sont chargés de l'exécution de présent règlement intérieur.